



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre
de la société HYET SWEET pour ses installations
situées à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant la société SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE à augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement de GRAVELINES ;

Vu le donner acte du 28 janvier 2016 du changement de dénomination sociale de la société SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE en SAS HYET SWEET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant à la SAS HYET SWEET des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 11 mai 2018 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 mai 2018, établi suite à l'accident survenu les 7 et 8 mai 2018 au niveau de l'atelier de fabrication P1 sur le site exploité par la SAS HYET SWEET à GRAVELINES ;

Considérant que la société HYET SWEET exploite sur la commune de GRAVELINES une entreprise de fabrication d'aspartame soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement réglementé par les dispositions de l'arrêté du 6 avril 2010 modifié ;

Considérant qu'à la suite de l'accident intervenu les 7 et 8 mai 2018 et ayant entraîné une fuite de 4 000 l d'acide chlorhydrique à 37 % à l'atelier P1, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la remise d'un rapport d'accident et la mise en œuvre des mesures correctives ;

Considérant que ces mesures correctives doivent permettre de garantir, avant redémarrage de l'atelier P1, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites sans avis préalable de cette instance, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société HYET SWEET, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Port 7516, Route de la Grande Hennesse, 59820 GRAVELINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Ces dispositions font suite à la fuite d'acide chlorhydrique survenue dans l'atelier P1 les 7 et 8 mai 2018.

Article 2 : Classement de l'accident

L'exploitant procède **sous 2 jours** au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 : Remise d'un rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport sur l'accident survenu les 7 et 8 mai 2018.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'accident des 7 et 8 mai 2018.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de danger

L'exploitant mettra à jour son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu les 7 et 8 mai 2018.

Article 5 : Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation

Avant redémarrage de l'atelier P1, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- la mise en place de boulons conformes sur les brides des tuyauteries véhiculant de l'acide chlorhydrique dans l'ensemble de l'usine ;
- la vérification de l'intégrité des parois des cuves, tuyauteries et accessoires (notamment sous le calorifuge) impactés par l'incident (pertes d'épaisseur éventuelles) ;
- la vérification de l'absence de risque pour le personnel au regard de l'état des caillebotis attaqués par l'acide ;
- la vérification de la solidité de la structure de l'atelier au regard des dégâts engendrés par l'acide sur les poutres.

Article 6 : Protection de l'environnement et évacuation des déchets

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures ...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société HYET SWEET les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 06 JUIN 2018

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

